

## Annexe 2 : procédures départementales d'agrément des intervenants extérieurs en EPS

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément.

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-Dasen.

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant : professionnel ou bénévole.

Plusieurs cas sont à envisager et sont repris dans les tableaux ci-dessous.

<b>Intervenants professionnels bénéficiant de la réputation d'agrément (formulaire A)</b>		
<b>Type d'intervenant</b>	<b>Exemples</b>	<b>Procédures d'agrément</b>
<b>Les fonctionnaires dont les statuts particuliers</b> reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.	ETAPS	Vérification du statut Agrément par l'IA-DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
<b>Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle</b> en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.	Tout intervenant d'une fédération, d'un comité sportif, d'un club	Vérification de la carte professionnelle par le CPC EPS Agrément par l'IA-DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
<b>Les enseignants des établissements</b> d'enseignement publics pour l'activité concernée.	Professeurs d'EPS Professeurs des écoles	Agrément par l'IA-DASEN Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.	Les fonctionnaires territoriaux, d'état et hospitaliers disposant d'un DE, DES, CQP, BE, BP, BPJEPS, DEUG et licence STAPS, DEUST et titres à finalité professionnelle dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'article 212-1 du code du sport.	Agrément par l'IA-DASEN Vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN
Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.	Les ETAPS non titulaires	Vérification de l'attestation de stage (délivrée par la DDCS) par le CPC EPS Agrément par l'IA-DASEN

<b>Intervenants bénévoles (formulaire B)</b>		
<b>Type d'intervenant</b>	<b>Exemples</b>	<b>Procédures d'agrément</b>
Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.	<p>Les ETAPS titulaires</p> <p>Les intervenants des associations, fédérations, comités sportifs dans les limites des conditions d'exercice fixées par l'article 212-1 du code du sport.</p> <p>Les professeurs d'EPS Les professeurs des écoles</p>	<p>Les vérifications ont été faites dans le cadre de la délivrance de l'agrément à titre professionnel.</p> <p>Agrément par l'IA-DASEN.</p>
Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.	Les professeurs d'EPS	<p>Agrément par l'IA-DASEN</p> <p>Pas de vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN.</p>
Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.	<p>Toute personne majeure désirant intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L.211-2 du code du sport.</li> <li>• Étant détenteur du BNSSA.</li> <li>• Disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L.212-1 du code du sport.</li> <li>• Ayant réussi un test organisé par les services de l'État.</li> </ul>	<p>Agrément par l'IA-DASEN au regard des diplômes ou attestation de la validation au test organisé par les services de l'Etat dans l'activité concernée.</p> <p>Vérification d'honorabilité par les services de la DSDEN.</p>

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

En fonction du statut de l'intervenant, l'un des formulaires (annexe 3 ou annexe 4) sera remis à l'intéressé par le directeur d'école. Il sera complété puis transmis avec les pièces justificatives demandées au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier EPS.